

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

---

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CD537

présenté par

M. Guy Bricout, Mme Auconie et M. Demilly

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 44 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1222-12 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions relatives à l'exécution des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional et d'intérêt national contiennent des dispositions relatives à la possibilité de suspension des abonnements en cas de perturbation et à la mise en place, en cas de grèves, de dédommagements forfaitaires automatiques et proportionnels au nombre de jours de grève. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conventions TER actuelles sont très peu contraignantes sur les modalités de suspension des abonnements TER pendant les périodes perturbées et sur les dédommagements dus aux voyageurs qui ont été dans l'impossibilité d'utiliser l'offre de transport correspondant au coût de leur abonnement. Or ce sont des attentes essentielles des voyageurs. Le code des transports doit imposer aux conventions TER, en cas de grève, de prévoir la possibilité pour les abonnés de suspendre facilement et immédiatement leur abonnement ainsi que la mise en place de dédommagements forfaitaires automatiques et proportionnels au nombre de jours de grève.